

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 28 (Rect)

présenté par

M. de Ganay, M. Le Fur, M. Bertrand, M. Siré, M. Salen, M. Door, M. Cinieri, M. Foulon,
M. Aubert, Mme Duby-Muller, Mme Marianne Dubois, Mme Louwagie, M. Solère,
M. Straumann, M. Le Mèner, M. Gaymard, M. Meslot, M. Jean-Pierre Vigier, M. Lurton,
M. Bouchet, M. de Mazières, M. Chrétien et M. Saddier

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« a) bis La délimitation des cantons doit respecter les limites des circonscriptions législatives, telles qu'elles sont définies par le tableau n° 1 annexé au code électoral ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conforter la cohésion territoriale et électorale.

Il semble en effet important, pour la lisibilité des scrutins, que les cantons ne se trouvent pas « à cheval » sur deux ou plusieurs circonscriptions législatives.